

Adoption : 21 novembre 2025  
Publication : 11 décembre  
2025

Public  
GrecoRC5(2025)19

# CINQUIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein  
des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et  
des services répressifs

## ADDENDUM AU DEUXIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ

# FRANCE



Adopté par le GRECO  
à sa 101<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 18-21 novembre 2025)



Group of States against Corruption  
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## I. INTRODUCTION

1. Le 5<sup>e</sup> Cycle d'Évaluation du GRECO porte sur le thème de la « Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs ».
2. Cet [Addendum au Deuxième Rapport de Conformité](#) évalue les mesures prises par les autorités françaises pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le [Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle](#) sur la France, adopté par le GRECO lors de sa 84<sup>e</sup> réunion plénière (6 décembre 2019) et rendu public le 9 janvier 2020, avec l'autorisation de la France. Le [Rapport de Conformité](#) correspondant a été adopté par le GRECO lors de sa 89<sup>e</sup> réunion plénière (3 décembre 2021) et rendu public le 7 janvier 2022 avec l'autorisation de la France. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 96<sup>e</sup> réunion plénière (22 mars 2024) et rendu public le 10 avril 2024 avec l'autorisation de la France.
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO<sup>1</sup>, les autorités françaises ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport, reçu le 7 juillet 2025, et les informations fournies par la suite ont constitué la base de cet Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Belgique (pour ce qui est des hautes fonctions de l'exécutif au sein du gouvernement central) et la République de Moldova (pour la question des services répressifs) de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés – Mme Sophie MORIS pour la Belgique et M. Alexandru CLADCO pour la République de Moldova – ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce rapport.

## II. ANALYSE

5. Le GRECO a adressé 18 recommandations à la France dans son Rapport d'Évaluation. Dans le Deuxième Rapport de Conformité, le GRECO a conclu que les recommandations iii et xv avaient été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, v, vii, xii-xiv, xvii et xviii avaient été partiellement mises en œuvre et les recommandations vi, viii-xi et xvi n'avaient pas été mises en œuvre. La conformité avec les recommandations en suspens est examinée ci-après.

### *Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif)*

#### Recommandation i

6. *Le GRECO avait recommandé que l'exigence d'un contrôle préalable d'intégrité pour tout poste de conseiller ministériel ou de la Présidence de la République, dans le cadre du processus de sélection et avec le concours de la Haute autorité à la transparence de la vie publique, soit prévue par la loi.*

---

<sup>1</sup> La procédure de conformité du Cinquième Cycle d'Évaluation se déroule conformément au Règlement intérieur du GRECO, tel qu'amendé. Voir article 31 révisé bis et article 32 révisé bis.

7. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans les rapports précédents. Le GRECO a noté avec satisfaction que le contrôle préalable effectué par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur les projets de nomination de membres des cabinets ministériels et collaborateurs du Président de la République avait prouvé son efficacité. Il a toutefois relevé que ce contrôle ne s'opérait que si la personne dont la nomination est envisagée a exercé une activité professionnelle dans le secteur privé au cours des trois années précédentes. Le GRECO a pris note des arguments avancés par les autorités, selon lesquels les risques en matière d'intégrité seraient moindres s'agissant des conseillers issus du secteur public, dans la mesure où ces derniers sont déjà soumis à des obligations déontologiques. Quant à la déclaration d'intérêts que tout conseiller doit soumettre, le GRECO a souligné qu'elle ne donnait lieu qu'à un contrôle *a posteriori*, une fois la personne nommée, et ne répondait donc pas à l'objectif de la recommandation. Le GRECO s'est référé au Rapport d'Évaluation, qui insistait sur la nécessité d'un contrôle préalable de la HATVP de toute personne pressentie pour un poste de conseiller ministériel ou de la Présidence de la République, qu'elle soit issue du secteur privé ou public étant donné la perméabilité grandissante entre les deux secteurs.
8. Les autorités françaises réitèrent que le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République prévoit un contrôle préventif de la HATVP, avant la nomination, des membres de cabinets ministériels et des collaborateurs du Président de la République qui ont eu une activité professionnelle dans le secteur privé au cours des trois dernières années. Ce contrôle préalable à la nomination dans les fonctions publiques a pour objectif de prévenir les risques d'ordre pénal et déontologique associés aux mobilités entre les secteurs public et privé. Quant aux agents publics qui passent d'une administration à une autre, ceux-ci ne sont pas exposés, de ce seul fait, au risque (de nature pénale donc) de commettre le délit de prise illégale d'intérêts, qu'il s'agisse de celui prévu par l'article 432-12 du code pénal ou de celui prévu par l'article 432-13 du même code. Dès lors, les autorités affirment qu'il n'y a pas lieu d'en exercer le contrôle.
9. Concernant le risque d'ordre déontologique, les autorités soulignent que la HATVP contrôle les conseillers venant du secteur privé, puisque leurs activités privées lucratives exercées précédemment sont susceptibles d'interférer avec l'exercice de leurs fonctions publiques et de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service public. Les membres de cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République issus du secteur public sont eux déjà soumis aux principes déontologiques applicables à tout agent public ou responsable public dans leurs précédentes fonctions. En effet, conformément aux articles L121-1 et L121-4 du code général de la fonction publique, ils doivent exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité et éviter toute situation de conflit d'intérêts. L'existence de ces obligations justifie que le contrôle de la HATVP se concentre sur les conseillers ministériels et collaborateurs du Président de la République issus du secteur privé.

10. Les autorités expliquent que la Haute Autorité analyse donc le risque déontologique et le risque pénal pour les membres de cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République qui ont récemment exercé une activité privée. Elle dispose d'un délai de 15 jours pour formuler un avis de compatibilité, de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité. En 2024, la HATVP a formulé 293 avis sur des projets de nomination de membres de cabinets ministériels et collaborateurs du Président de la République contre 251 en 2023 et 230 en 2022. Hors avis d'irrecevabilité, d'incompétence et de non-lieu à statuer, 71,3% de ces avis étaient des avis de compatibilité avec réserves et 28,7% étaient des avis de compatibilité. Ces avis sont complétés par un contrôle approfondi de la déclaration d'intérêts, qui doit être déposée dans les deux mois qui suivent leur entrée en fonctions par les membres de cabinets ministériels et collaborateurs du Président de la République, qu'ils soient issus du secteur privé ou du secteur public. Ce contrôle approfondi porte sur le caractère exhaustif, exact et sincère de la déclaration. Il permet de détecter les risques de conflit d'intérêts et de justifier des mesures de déport supplémentaires, y compris au regard des intérêts du conjoint.
11. En 2024, la Haute Autorité a demandé 51 mesures de déport à des conseillers ministériels et collaborateurs du Président de la République après contrôle de leurs déclarations d'intérêts. La démission et la formation de trois gouvernements en 2024 ont occasionné une activité de contrôle exceptionnelle pour la HATVP. L'ampleur quantitative et sa concentration sur une courte période ont exigé un engagement considérable de la part de ses services. Ainsi, au-delà de la logique du dispositif qui concentre l'analyse de la HATVP sur les risques provenant des activités privées précédemment exercées, les autorités insistent sur le fait que les moyens humains et budgétaires contraints de la HATVP ne permettraient pas, en l'état, d'étendre le contrôle préalable à la nomination aux agents issus du secteur public.
12. Le GRECO prend note des explications et précisions fournies par les autorités. Il en résulte, d'une part, que le contrôle préalable à la nomination des conseillers ministériels ou de la Présidence de la République issus du secteur privé, prévu par décret, est systématique et effectif et que, d'autre part, les conseillers issus du secteur public sont déjà, de fait, soumis aux principes déontologiques applicables à tout agent public, ce qui rendrait un contrôle préalable de leur intégrité non nécessaire. Le GRECO estime toutefois que l'instauration d'une forme de contrôle avant la nomination comme conseiller de toute personne pressentie, quel que soit son parcours professionnel antérieur, permettrait de compléter utilement le dispositif existant, afin d'identifier notamment d'éventuels risques de conflit d'intérêts.
13. Le GRECO conclut que la recommandation i reste partiellement mise en œuvre.  
  
Recommandation ii
14. *Le GRECO avait recommandé que le plan pluriannuel de lutte contre la corruption soit étendu au cabinet du Président de la République.*
15. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO a relevé que la préparation du prochain

plan national de lutte contre la corruption (2024-2027) était en cours et qu'une consultation publique avait eu lieu dans ce cadre. Il a salué les discussions en cours quant à la possible inclusion du cabinet du Président de la République dans ce plan. Cependant, il a insisté sur le fait que ces discussions n'avaient pas encore abouti et que le plan n'avait pas encore été adopté.

16. Les autorités françaises indiquent que le Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (PNPLC), adopté en réunion interministérielle le 16 juin 2025, a été publié le 14 novembre 2025<sup>2</sup>. Une mesure intitulée « *renforcer la sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité des membres du Gouvernement et de leur cabinet, notamment par l'élaboration et la diffusion d'un code de conduite et par l'organisation systématique de formations dédiées* » figure dans le plan. En raison de l'ordonnement institutionnel français, le cabinet du Président de la République n'est pas inclus dans cette mesure. Les autorités soulignent que le Plan pluriannuel de lutte contre la corruption est, par nature, un plan gouvernemental. Dès lors, il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des ministères et de leurs administrations respectives, et la Présidence de la République est exclue de son champ d'application.
17. Le GRECO regrette que le cabinet du Président de la République n'ait pas été inclus dans le Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption adopté le 16 juin 2025, contrairement à ce que préconise la recommandation. Le GRECO note cependant que d'autres initiatives identifiées précédemment (renforcement du contrôle interne au sein des services de la présidence, diagnostic visant à identifier les mesures et bonnes pratiques en matière de prévention des atteintes à la probité) demeurent d'actualité, mais rappelle la nécessité d'une approche plus globale afin de pleinement mettre en œuvre la recommandation.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii reste partiellement mise en œuvre.  
  
Recommandation iv
19. *Le GRECO avait recommandé (i) l'adoption de codes de conduite dans chaque ministère comportant des règles communes à tous les PHFE au sein du Gouvernement, couvrant tous sujets d'intégrité (prévention/gestion des conflits d'intérêts, obligations déclaratives, incompatibilités, cadeaux, obligations en cas de départ vers le secteur privé, contacts avec les groupes d'intérêts, informations confidentielles, etc.), incluant des exemples pratiques, et étant rendus publics ; (ii) la finalisation de la révision de la Charte de déontologie de la Présidence en s'assurant qu'elle couvre les sujets pertinents en matière d'intégrité susmentionnés et contienne des exemples pratiques pour illustrer chaque principe ; (iii) la mise en place d'un contrôle de l'application de ces codes, assorti de sanctions disciplinaires proportionnelles.*
20. Il est rappelé que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO a noté que des codes de conduite étaient en cours d'élaboration au sein de différents ministères et a considéré que la première partie de la recommandation demeurait dès lors partiellement mise en

---

<sup>2</sup> <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/publication-plan-national-pluriannuel-lutte-contre-corruption-2025-2029>.

œuvre. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO a salué la finalisation de la révision de la Charte de déontologie de la Présidence mais a indiqué que comme il n'avait pas eu accès à la Charte révisée, il n'était pas en mesure de déterminer si son contenu répondait aux termes de la recommandation. Par conséquent, cette partie de la recommandation restait non mise en œuvre. En ce qui concerne la troisième partie de la recommandation, le GRECO a considéré que les autorités françaises étaient parvenues à démontrer que le contrôle de l'application des codes de conduite existants était assorti de sanctions disciplinaires proportionnelles, comme l'exigeait la recommandation, de sorte que dans l'attente de l'adoption de codes de conduite dans chaque ministère, cette partie de la recommandation pouvait être considérée comme ayant été partiellement mise en œuvre.

21. En ce qui concerne la première partie de la recommandation, les autorités françaises rappellent que, en application de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », les administrations ont l'obligation de mettre en place, sous le contrôle de l'Agence française anticorruption (désignée ci-après comme AFA), un dispositif de prévention et de détection de la corruption. Pour y parvenir, l'AFA recommande qu'elles adoptent un code de conduite qui définit et illustre, à travers des exemples d'activités de l'acteur public, les différents types de comportements à éviter comme étant susceptibles de constituer des atteintes à la probité<sup>3</sup>. Le Plan 2025-2029 de lutte contre la corruption comporte une mesure rappelant l'importance de l'engagement des administrations de l'État, notamment les administrations régaliennes les plus exposées, dans la mise en place d'un dispositif complet de prévention, de détection et de remédiation contre les risques d'atteintes à la probité, basé sur une analyse précise des risques auxquelles elles sont confrontées. Il est prévu que ce dispositif, devant notamment comprendre une cartographie des risques, s'applique aux administrations centrales et aux différents niveaux des administrations déconcentrées. Il pourra faire l'objet de contrôles de l'AFA. Le Plan 2025-2029 prévoit également de renforcer la sensibilisation aux risques d'atteinte à la probité des membres du Gouvernement et de leur cabinet, notamment par l'élaboration et la diffusion d'un code de conduite. La mise en œuvre de cette mesure est confiée de façon coordonnée aux cabinets ministériels, à l'AFA, à la HATVP et au Secrétariat Général du Gouvernement. Les indicateurs de complétion de cette mesure incluent l'adoption d'une Charte de Conduite et la réalisation de sensibilisations dédiées.
22. Les autorités indiquent que la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a recensé les outils déontologiques existants au sein de chaque ministère ou mis à leur disposition. Il ressort de ce travail de recensement que tous les ministères ont mis en place des outils déontologiques à la disposition de leurs agents, notamment : des chartes de déontologie ou codes de conduite, publics ou accessibles aux seuls agents concernés, élaborés pour l'ensemble des agents ou pour certaines fonctions sensibles, telles que les inspections générales (tous les ministères), les fonctions régaliennes (service public pénitentiaire, forces de sécurité), les achats (plusieurs ministères, ainsi que la direction des achats de l'Etat (DAE), sachant qu'un

---

<sup>3</sup> Voir recommandations 416 et suivantes du document « Les recommandations de l'AFA », disponible en ligne au lien suivant : <https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/files/files/Recommandations%20AFA.pdf>

guide de l'achat public, élaboré conjointement par l'AFA et la DAE, a été publié en 2020), les jurys... ; des actions de sensibilisation aux obligations déontologiques, visant les candidats contractuels et les nouveaux arrivants, fonctionnaires comme contractuels ; des guides ou documents spécifiques concernant certaines situations : cadeaux et invitations (avec notamment le guide cadeaux et invitations élaboré par l'AFA), cumuls d'activités, conflits d'intérêts, utilisation des réseaux sociaux... ; des formations organisées en ligne (plateforme interministérielle Mentor, MOOC...) ou en présentiel. Par ailleurs, de nombreux référents déontologiques ministériels publient leurs avis et rapports annuels sur internet ou sur l'intranet du ministère.

23. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités indiquent que la présidence de la République a décidé de mettre en place un collège de déontologie, dont la création (par arrêté) devrait intervenir prochainement. Il sera composé de trois membres dont un membre du Conseil d'État, qui le présidera, et deux personnalités qualifiées en raison de leur expérience en matière de déontologie, nommés pour une durée de trois ans, sans pouvoir être démis en cours de mandat. Il sera compétent pour l'ensemble des agents de la présidence, et exercera ses fonctions en toute indépendance. Dès son installation, le collège finalisera le projet de charte de déontologie, sur lequel la HATVP a déjà été consultée. Cette nouvelle charte s'appuie notamment sur la dernière version du guide pratique élaboré par l'AFA à la fin de l'année 2022, s'agissant des risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations. Elle s'adresse aux membres du cabinet et à l'ensemble des agents de la présidence. Elle sera publiée sur le site Intranet mais aussi sur le site Internet de la présidence, dans une démarche de transparence<sup>4</sup>. En outre, les nouveaux arrivants seront systématiquement sensibilisés à ces aspects lors du séminaire d'intégration, obligatoire, organisé par le service des ressources humaines.
24. S'agissant de la troisième partie de la recommandation, les autorités estiment que, dans la mesure où il a été démontré que des codes de conduite avaient été adoptés pour chaque ministère, il y a lieu de considérer que cette partie de la recommandation a été mise en œuvre de manière satisfaisante.
25. Le GRECO salue les travaux de recensement des outils déontologiques existants au sein de chaque ministère par les autorités. Ce recensement démontre que les principes d'intégrité sont bien ancrés dans la fonction publique d'État. En même temps, il ressort que les ministres et/ou secrétaires d'État des ministères concernés ne sont en règle générale pas couverts par les chartes de déontologie ou codes de conduite, qui concernent souvent des institutions spécifiques ou certaines fonctions sensibles. Le GRECO réitère que l'objectif de la recommandation est d'aboutir à des règles déontologiques d'application générale à l'ensemble des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif (PHFE) au sein du Gouvernement (ministres, secrétaires d'État, conseillers et hauts fonctionnaires au sommet de l'exécutif), permettant un éclairage didactique sur l'application de la loi aux situations concrètes d'exercice du pouvoir

---

<sup>4</sup> Les autorités françaises ont informé le GRECO lors de sa 101<sup>e</sup> réunion plénière que le guide de déontologie de la présidence de la République a été signé par le secrétaire général et diffusé à l'ensemble des agents et collaborateurs du Président. Il sera également, au cours du mois de novembre 2025, en libre accès sur le site Internet de la présidence. Cette évolution et sa mise en œuvre effective seront examinées lors du prochain rapport de conformité.

exécutif, telles que vécues par les PHFE (Rapport d'Évaluation, paragraphe 62). La première partie de la recommandation reste par conséquent partiellement mise en œuvre, de même que la troisième partie qui en dépend. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, le GRECO prend note des informations communiquées, selon lesquelles le guide de déontologie de la Présidence devrait être prochainement finalisé et rendu public. À ce stade, le GRECO n'est pas en mesure de considérer cette partie de la recommandation comme étant mise en œuvre.

26. Le GRECO conclut que la recommandation iv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v

27. *Le GRECO avait recommandé que (i) les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soient systématiquement sensibilisées aux questions liées à l'intégrité, à leur entrée en fonction et lorsque des développements législatifs le nécessitent ; (ii) la confidentialité des entretiens avec les référents déontologues soit prévue par la loi ; (iii) une formation commune de ces derniers soit prévue quant à la façon d'appréhender les questions déontologiques qui leur sont soumises.*

28. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans les rapports précédents. La deuxième et la troisième parties de la recommandation avaient été considérées comme mises en œuvre ; la première partie de la recommandation avait été jugée partiellement remplie. Le GRECO a salué la mise en place d'un questionnaire destiné à aider les membres du Gouvernement à identifier de potentiels conflits d'intérêts au moment de leur nomination. Il a toutefois estimé que ces mesures ne couvraient qu'une partie de la recommandation (une sensibilisation à la question des conflits d'intérêts lors de la prise de fonctions).

29. Les autorités françaises rappellent qu'afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, et conformément au 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la HATVP apporte des conseils déontologiques, individualisés et confidentiels aux responsables publics. Elle peut être saisie pour avis sur un dispositif déontologique (charte, code de déontologie) ou sur la situation personnelle du responsable public auteur de la saisine ou d'un de ses subordonnés. Ces avis peuvent être rendus publics avec l'accord de l'auteur de la saisine. En 2024, la HATVP a rendu 12 avis contre 27 en 2023, dont 3 ont portés sur des projets de charte de déontologie. Cette baisse s'explique notamment par l'institutionnalisation du référent déontologue des élus locaux. La HATVP mène également des actions de sensibilisation et de formation en continu<sup>5</sup>. Elle entretient un dialogue constant avec les administrations et leurs référents qui s'est traduit par 57 interventions extérieures en 2024, en nette augmentation par rapport à 2023 (35 interventions) et par l'organisation

---

<sup>5</sup> La Haute Autorité a dispensé, le 11 février 2025, une formation aux agents des services du Premier ministre. Elle est également intervenue le 12 juin 2025 devant le réseau des référents déontologues ministériels animé par la DGAFP, afin de présenter sa doctrine en matière de contrôle des mobilités, illustrée par des avis relatifs à d'anciens membres de cabinets ministériels et à d'anciens directeurs d'administration. En juillet 2024, elle avait par ailleurs organisé une réunion d'information à destination des bureaux des cabinets ministériels pour rappeler le cadre applicable au contrôle des mobilités des conseillers ministériels. Enfin, la Haute Autorité est régulièrement sollicitée pour intervenir dans la formation initiale de l'Institut National du Service public (INSP) qui forme les hauts fonctionnaires.

de plusieurs webinaires et rencontres. En raison de l'important renouvellement des effectifs des cabinets ministériels, consécutif à la démission et à la formation de trois gouvernements en 2024, les échanges ont été particulièrement nombreux avec les bureaux des cabinets, interlocuteurs clés du dispositif de saisine.

30. Les autorités ajoutent que, outre la HATVP, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) joue un rôle clé dans la sensibilisation des agents exerçant dans la fonction publique ou des fonctions publiques aux questions liées à l'intégrité. En effet, le décret n° 2016-1804 du 22 décembre 2016 confie à cette Direction la coordination des actions en matière de respect de la déontologie et de prévention des conflits d'intérêts dans la fonction publique. Dans ce cadre et eu égard à leur rôle central dans la diffusion de la culture de la déontologie au sein des administrations, la DGAFP anime le réseau des référents déontologues ministériels (président de collège de déontologie ou référent individuel), notamment par des rencontres semestrielles, des groupes de travail, des rencontres bilatérales et des consultations ponctuelles. Les deux dernières réunions du réseau, en date du 5 décembre 2024 et du 12 juin 2025, ont ainsi permis l'intervention d'universitaires et de la HATVP sur les thèmes des mobilités public-privé et des cumuls d'activités, ainsi que le partage de bonnes pratiques en matière d'outils de prévention des conflits d'intérêts, notamment avec une présentation des outils utilisés au sein du ministère des armées et la présentation du registre des déports et réserves des ministères économiques et financiers. Un groupe de travail sur les cumuls d'activités s'est par ailleurs réuni le 29 avril 2025. Courant 2025, les référents déontologues ministériels ont aussi été associés au recensement des chartes et outils déontologiques des ministères. Ils seront de même consultés sur un livret relatif à la déontologie en cours de réalisation par la DGAFP pour les gestionnaires RH, illustré de situations tirées de la jurisprudence, des avis de la commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) et ceux de la HATVP, et qui sera publié sur le portail de la fonction publique ; la HATVP sera également consultée sur ce projet de livret.
31. De surcroît, les autorités font savoir qu'un espace numérique collaboratif a été créé à l'attention des référents déontologues ministériels. Il est destiné à les accompagner dans l'exercice de leurs missions, notamment en leur signalant des actualités significatives et leur mettant à leur disposition des ressources : textes, jurisprudence, rapports annuels, avis de la HATVP et des référents déontologues ministériels, guides de la HATVP et de l'AFA, comptes rendus des réunions du réseau, ainsi que, prochainement, des fiches thématiques élaborées par la DGAFP à partir notamment des avis de la CDFP et de la HATVP, et une foire aux questions, alimentée par les réponses apportées à leurs éventuelles interrogations<sup>6</sup>. Les travaux relatifs aux fiches thématiques précitées feront l'objet d'une consultation de la HATVP. Enfin, la HATVP a publié en janvier 2025 une version actualisée du guide des déclarations<sup>7</sup> qui précise le sens des informations demandées et répond aux difficultés les plus fréquemment rencontrées par les

---

<sup>6</sup> Voir également les fiches d'information générale disponibles sur le portail de la fonction publique qui présentent les [obligations déontologiques des agents](#), [les dispositifs et procédures en matière de cumuls d'activités et de mobilité public-privé](#), ou apportent des réponses à des [situations de cumul d'activités](#) et à un [projet de départ d'un agent public vers le secteur privé](#). Un module de formation « [Adopter les bons réflexes en matière de déontologie](#) » (d'une durée de 4h) est également disponible en ligne.

<sup>7</sup> Guide des déclarations, disponible sur le site de la HATVP : [https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2025/01/HATVP\\_guide-des-declarations-2025.pdf](https://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2025/01/HATVP_guide-des-declarations-2025.pdf)

déclarants. Ce guide constitue la principale ressource documentaire pour les responsables publics s'interrogeant sur les obligations déclaratives qui leur incombent. Il prévoit désormais deux nouvelles sections, une sur les instruments financiers et leurs modalités de gestion et une autre sur l'identification et la prévention des risques de conflit d'intérêts. D'après les autorités, il existe ainsi des outils variés à la disposition des agents publics, lesquels peuvent participer aux nombreuses activités de sensibilisation menées par la HATVP et la DGAFP. Il résulte donc de ce qui précède que les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif sont régulièrement sensibilisées aux questions liées à leur intégrité, y compris lorsque des développements législatifs le nécessitent.

32. Le GRECO constate qu'un ensemble de ressources existent afin de sensibiliser les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif aux questions liées à l'intégrité tout au long de leur mandat. En particulier, des guides spécifiques ont été publiés, une veille juridique est en place, ainsi qu'une offre de formation plus générale. Le GRECO salue le rôle clé que la HATVP et les référents déontologues ministériels jouent à cet égard. Le GRECO estime que ces mesures témoignent d'une attention renouvelée au respect des règles déontologiques de la part des PHFE et répondent à l'objectif de la première partie de la recommandation, les deux autres parties de la recommandation ayant déjà été considérées comme mises en œuvre.
33. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation vi

34. *Le GRECO avait recommandé que (i) les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif soient tenues de faire rapport publiquement et à intervalles réguliers des représentants d'intérêts rencontrés et des thématiques discutés; (ii) tous les représentants d'intérêts qui s'entretiennent avec un responsable public (plus particulièrement les personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif), qu'ils aient eux-mêmes sollicité l'entretien ou non, aient l'obligation de s'inscrire sur le registre des représentants d'intérêts.*
35. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il a salué les conclusions de la mission flash conduite par des membres de l'Assemblée nationale, qui préconisait notamment de supprimer le critère de l'initiative afin que les contacts établis à la demande d'un responsable public soient également déclarés par les représentants d'intérêts. Le GRECO a toutefois estimé qu'aucune mesure concrète destinée à donner effet à la recommandation n'avait été mise en œuvre, les obligations déclaratives continuant à peser sur les seuls représentants d'intérêts.
36. S'agissant du premier élément de la recommandation, les autorités françaises signalent qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le dernier Rapport de Conformité.
37. Concernant le second élément de la recommandation, les autorités rappellent que, depuis [la loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016](#), la HATVP est chargée de gérer un

répertoire numérique, accessible sur son site internet, sur lequel les représentants d'intérêts doivent s'inscrire et déclarer, chaque année, leurs actions d'influence et les moyens qu'ils y ont consacrés. Ce répertoire vise à fournir une information aux citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics lorsque sont prises des décisions publiques. Par ailleurs, les représentants d'intérêts sont tenus d'effectuer tous les ans une déclaration d'activité auprès de la HATVP. Les autorités précisent que l'intention du législateur en 2016 était, d'une part, de mieux connaître et mesurer l'impact de la représentation d'intérêts sur le processus normatif, et d'autre part, de répertorier les actions de représentation d'intérêts réalisées à l'initiative des représentants d'intérêts. Elles se réfèrent à la communication de la mission flash en date du 3 mai 2023 (voir Deuxième Rapport de Conformité, paragraphe 39) et aux préconisations formulées dans ce cadre.

38. En outre, les autorités indiquent que la HATVP propose depuis plusieurs années de simplifier et de préciser le champ de la représentation d'intérêts, notamment en supprimant le critère de contact à l'initiative du représentant d'intérêts et en simplifiant les seuils de déclenchement de l'obligation déclarative. Elle propose également de faire évoluer les modalités de déclaration, notamment en accroissant leur rythme (d'annuel à semestriel) et en améliorant le niveau de précision des informations qui y sont contenues. C'est dans cet esprit qu'a été pensée la création d'un nouveau répertoire dédié à l'influence étrangère. En effet, la [loi n°2024-850 du 25 juillet 2024](#)<sup>8</sup> visant à prévenir les ingérences étrangères en France prévoit l'instauration d'un nouveau registre créant des obligations déclaratives plus extensives que les obligations existantes pour les représentants d'intérêts et couvrent les entrées en communication avec une liste élargie de responsables publics, qu'elles soient à l'initiative de la personne physique ou morale ou des responsables publics eux-mêmes<sup>9</sup>. Aux termes de l'article 18-11 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, seront tenues de s'inscrire sur le registre et d'y déclarer des informations *« les personnes physiques ou morales exerçant, sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger (...) et aux fins de promouvoir les intérêts de ce dernier, une ou plusieurs actions destinées à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France »*.
39. Le GRECO estime que, en l'absence de tout fait nouveau, le premier volet de la recommandation demeure non mis en œuvre. S'agissant du second volet, il note que la loi visant à prévenir les ingérences étrangères en France est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Cette loi contient des obligations déclaratives élargies pour les représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger et instaure un répertoire numérique spécifique aux activités d'influence étrangère, placé auprès de la HATVP. Cependant, le GRECO note que la loi ne concerne pas le registre existant des

---

<sup>8</sup> Le décret d'application des premiers articles de cette loi est paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> août 2025. Ledit décret précise les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif relatif à la transparence des actions d'influence étrangère. Il prévoit notamment à cet effet la création, au 1<sup>er</sup> octobre 2025, d'un répertoire numérique dédié. Ce répertoire est donc effectif depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2025.

<sup>9</sup> HATVP, Le dispositif français d'encadrement de l'influence étrangère, 16 juillet 2024 :

<https://www.hatvp.fr/lobbying/actualites/le-dispositif-francais-dencadrement-de-linfluence-etrangere/>.

représentants d'intérêts, visé par la présente recommandation. Il s'ensuit que le second volet de la recommandation demeure également non mis en œuvre.

40. Le GRECO conclut que la recommandation vi demeure non mise en œuvre.

Recommandation vii

41. *Le GRECO avait recommandé que le registre des déports couvre non seulement les ministres mais aussi les membres des cabinets.*

42. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO a noté que, contrairement au registre des déports des membres du Gouvernement, les déports des membres des cabinets ministériels et des services de la présidence n'étaient pas rendus publics. Le GRECO a rappelé que l'objectif de cette recommandation est d'inclure ces déports dans le registre public existant pour les ministres, ou à tout le moins que les registres de déports des membres des cabinets soient rendus publics séparément. En outre, le GRECO a noté que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dans un avis rendu le 12 mai 2022, avait estimé que les registres de déports des membres des cabinets ministériels étaient des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande. Il a donc estimé qu'il ne devait pas y avoir d'obstacles à la publication en ligne de ces registres.

43. Les autorités françaises rappellent que l'obligation de déport couvre non seulement les ministres mais aussi les membres de leurs cabinets respectifs. En 2024, la HATVP a demandé à 16 membres des différents gouvernements en fonction de prendre des mesures de déport destinées à prévenir des situations de conflit d'intérêts. Il appartient dans ce cas au Premier ministre de préciser par décret les domaines ou les entités à l'égard desquels un membre de son Gouvernement s'abstient d'exercer tout ou partie de ses compétences. Ces décrets sont recensés dans un « [Registre de prévention des conflits d'intérêts](#) » librement accessible sur Internet. Au cours de la même année, la HATVP a également demandé 51 mesures de déport à des conseillers ministériels et collaborateurs du Président de la République après contrôle de leurs déclarations d'intérêts. Les registres de déports des membres des cabinets ministériels constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande.

44. Le GRECO note que, si les registres de déports des membres des cabinets ministériels constituent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande, ils ne sont cependant pas automatiquement rendus publics. Il appelle les autorités à remédier à cette lacune afin de pleinement mettre en œuvre la recommandation.

45. Le GRECO conclut que la recommandation vii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii

46. *Le GRECO avait recommandé que les déclarations de patrimoine et d'intérêts du candidat à la présidence élu soient soumises au contrôle de la Haute autorité sur la*

*transparence de la vie publique à son entrée en fonctions en vue de prévenir tout conflit d'intérêts réel ou perçu.*

47. Le GRECO rappelle que cette recommandation était non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il a noté qu'aucun développement nouveau était intervenu depuis le dernier rapport. Si l'obligation de dépôt d'une déclaration de patrimoine et d'une déclaration d'intérêts et d'activités par les candidats à la présidence et leur publicité étaient des éléments positifs, les déclarations du candidat élu n'étaient soumises à aucun contrôle, en particulier lors de son entrée en fonction, comme le requiert la recommandation.
48. Les autorités françaises indiquent qu'aucun élément nouveau n'est intervenu à cet égard depuis le dernier Rapport de Conformité.
49. En l'absence d'éléments nouveau, le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

#### Recommandation ix

50. *Le GRECO avait recommandé (i) d'examiner comment accroître la transparence quant aux intérêts déclarés par les proches conseillers des ministres et du Président de la République ; (ii) d'envisager d'étendre l'exigence relative aux déclarations de patrimoine d'intérêts des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif aux conjoints, partenaires et personnes à leur charge (étant entendu que ces informations n'auraient pas nécessairement à être rendues publiques).*
51. Le GRECO rappelle que cette recommandation était non mise en œuvre dans les rapports précédents. En l'absence d'éléments nouveaux, le GRECO a considéré que la première partie de la recommandation n'avait toujours pas été mise en œuvre. En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, le GRECO a rappelé sa position établie selon laquelle l'examen attentif de toute question implique un processus de réflexion suffisamment approfondi, la participation des acteurs concernés et la documentation du processus. Dans ce contexte, le GRECO a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de la mise en œuvre de cette recommandation.
52. Les autorités françaises indiquent qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis le dernier Rapport de Conformité s'agissant des deux aspects de cette recommandation.
53. En l'absence d'avancée concrète, le GRECO conclut que la recommandation ix n'a toujours pas été mise en œuvre.

#### Recommandation x

54. *Le GRECO avait recommandé que la Haute autorité sur la transparence de la vie publique puisse rendre public en dernier ressort tout manquement du Premier ministre à l'obligation de faire cesser un conflit d'intérêts.*
55. Le GRECO rappelle qu'il avait considéré cette recommandation comme non mise en œuvre dans les rapports précédents. Il a pris note des informations fournies par les

autorités françaises, qui correspondaient peu ou prou à celles qui figuraient déjà dans le Rapport d'Évaluation, démontrant qu'aucun progrès n'avait été fait dans la mise en œuvre de cette recommandation.

56. Les autorités françaises soulignent que le Premier ministre est soumis, comme l'ensemble des membres du Gouvernement, à [l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique qui dispose que les « membres du Gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public » veillent à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Le Premier ministre exerçant l'une des plus hautes responsabilités politiques de l'État, est soumis à des exigences de probité particulièrement élevées qui justifient l'existence de contrôles réalisés par la HATVP avant, durant et après l'exercice de ses fonctions.
57. Plus particulièrement, le Premier ministre est soumis, comme les autres membres du Gouvernement, à l'obligation de faire cesser un éventuel conflit d'intérêts. Si la HATVP ne peut pas adresser d'injonction au Premier ministre (article 10 de la loi du 11 octobre 2013), elle informe toutefois le Président de la République du non-respect, par le Premier ministre, de son obligation de faire cesser tout conflit d'intérêts (article 22 de la loi du 11 octobre 2013). Le Premier ministre lorsqu'il estime se trouver en situation de conflit d'intérêts pour l'exercice de certains d'entre eux, doit déléguer ses pouvoirs au ministre premièrement nommé dans le décret relatif à la composition du Gouvernement (article 1<sup>er</sup> du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres). Les autorités estiment que les modalités de signalement de la HATVP telles qu'un avis au Premier Ministre ou un signalement au parquet par exemple, répondent à l'objectif de remédier à d'éventuels risques de conflits d'intérêt, et doivent être préférées au principe de rendre public, par la HATVP, un manquement d'un Premier ministre à l'obligation de faire cesser un conflit d'intérêts.
58. Le GRECO prend note des modalités de signalement par la HATVP afin de remédier à d'éventuels conflits d'intérêts, y compris s'agissant du Premier ministre. Cependant, contrairement au cas des ministres, la HATVP ne peut adresser d'injonction au Premier ministre pour faire cesser un conflit d'intérêt qui perdurerait, ni rendre public tout manquement du Premier ministre à cet égard. Le GRECO ne peut donc juger cela suffisant pour considérer la recommandation comme partiellement mise en œuvre.
59. Le GRECO conclut que la recommandation x demeure non mise en œuvre.

Recommandation xi

60. *Le GRECO avait recommandé que, pour des faits de corruption ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, les membres du Gouvernement soient soumis à une juridiction garantissant une totale indépendance et impartialité non seulement réelle mais aussi perçue comme telle.*
61. Le GRECO rappelle que, dans son Deuxième Rapport de Conformité, il a conclu que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre. Il a pris note des informations communiquées, qui ne démontraient aucun changement dans la composition de la Cour

de Justice de la République. Le GRECO a réitéré que cette composition est de nature à jeter un doute sur l'indépendance et l'impartialité de cette juridiction, puisque des politiques sont, au moins partiellement, jugées par leurs pairs. De plus, le GRECO a noté que des affaires récentes avaient relancé le débat quant à l'indépendance et l'impartialité, notamment perçue, de cette juridiction.

62. Les autorités françaises indiquent que la Cour de Justice de la République (CJR) n'a pas fait l'objet de réforme quant à sa composition, son organisation ou son fonctionnement depuis l'adoption du dernier Rapport de Conformité. Une telle réforme nécessiterait de réviser la Constitution du 4 octobre 1958 avec une approbation par référendum ou par une majorité des 3/5<sup>ème</sup> des deux chambres du Parlement réunis en Congrès. Les autorités soulignent que l'instabilité politique actuelle ne permet pas d'envisager une telle réforme pour le moment.
63. Les autorités françaises insistent toutefois sur le fait que la procédure prévue par la Constitution de 1958 et la loi organique n°93-1252 du 23 novembre 1993 prévoit un certain nombre de garanties en matière d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. Ainsi, l'article 68-2 de la Constitution dispose que toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du gouvernement dans l'exercice de ses fonctions peut porter plainte auprès de la commission des requêtes, composée en majorité de magistrats indépendants, notamment 3 magistrats du siège et 2 conseillers maîtres de la Cour des comptes. La saisine de la commission d'instruction relève du procureur général près la Cour de cassation, qui est totalement indépendant. La commission d'instruction, composée de 3 magistrats de la Cour de cassation, totalement indépendants, dispose de pouvoirs d'investigation et décide, après avis du procureur général près la Cour de cassation, du renvoi des prévenus devant la CJR ou d'un non-lieu. Par ailleurs, l'audience devant la CJR est publique permettant ainsi à tout citoyen et à la presse d'assister aux débats, aux plaidoiries et aux réquisitions du ministère public. Les règles concernant les débats et les jugements sont ainsi les mêmes que celles prévues par le code de procédure pénale pour toutes les juridictions pénales, sauf concernant le vote, qui a lieu à bulletin secret. La décision de la CJR est susceptible d'un pourvoi en cassation. En cas d'annulation de la décision de la CJR, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant la CJR autrement composée. Enfin, depuis sa création, et à la suite de ce processus d'instruction par une commission indépendante, la CJR a été saisie et a prononcé des jugements à l'encontre de dix ministres et deux secrétaires d'État, dont sept jugements de condamnation.
64. Selon les autorités, il apparaît donc que, d'une part, l'activité de la CJR s'est intensifiée depuis plusieurs années et que, d'autre part, cette juridiction présente un certain nombre de garanties en matière d'indépendance et d'impartialité résultant notamment de la possibilité, pour toute personne se présentant lésée, de saisir une commission d'admission des requêtes, composée principalement de magistrats, de la composition de la commission d'instruction et de la publicité des débats.
65. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités françaises, soulignant les garanties en matière d'indépendance et d'impartialité de la Cour de Justice de la République. Toutefois, la situation demeure globalement inchangée depuis le Rapport

d'Évaluation. La question de l'impartialité, non seulement réelle mais aussi perçue comme telle, de la CJR reste notamment en suspens.

66. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation xi reste non mise en œuvre.

Recommandation xii

67. *Le GRECO avait recommandé que des moyens supplémentaires, plus particulièrement en personnel, soient alloués au Parquet national financier et que son indépendance par rapport à l'exécutif soit assurée, notamment en ajoutant des garanties supplémentaires quant à la remontée d'information vers l'exécutif sur les procédures en cours qui concernent des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif afin de préserver l'intégrité des poursuites.*

68. Le GRECO rappelle qu'il a conclu, dans le Deuxième Rapport de Conformité, que cette recommandation avait été partiellement mise en œuvre. Il a noté avec satisfaction que des moyens supplémentaires avaient été alloués au Parquet national financier (PNF), qui bénéficiait désormais de 20 postes de magistrats ainsi que de 8 assistants spécialisés et deux juristes-assistants, soit des effectifs en légère augmentation depuis l'adoption du Rapport d'Évaluation (qui mentionnait 18 postes de magistrats et 6 assistants spécialisés). Il a encouragé les autorités à soutenir leurs efforts et a considéré que cette partie de la recommandation avait été partiellement mise en œuvre. S'agissant de la remontée d'information du PNF vers l'exécutif sur les procédures en cours, le GRECO a rappelé qu'il avait déjà examiné le dispositif actuel lors de son rapport précédent et qu'il avait estimé que l'aspect spécifique de la remontée d'information dans des procédures concernant des PHFE n'avait pas été suffisamment pris en compte. Cette partie de la recommandation restait par conséquent non mise en œuvre.

69. Les autorités françaises rapportent que les effectifs du PNF ont été renforcés en 2024 avec désormais 20 magistrats, 9 assistants spécialisés, 2 attachés de justice, 1 assistant de justice et 18 membres du greffe. Au 1<sup>er</sup> septembre 2025, les effectifs demeurent inchangés. Les magistrats du PNF présentent de manière générale un profil expérimenté et sont sélectionnés dans le cadre d'appels à candidatures faisant appel à des compétences particulières, dits « appels à candidatures profilées », ce qui permet de faire primer le critère de l'adéquation de leurs compétences techniques sur les lignes directrices de gestion habituelles et notamment sur celle de l'ancienneté. Par ailleurs, pour la première fois depuis sa création, le nombre de procédures en stock a baissé d'une année sur l'autre, signe que le PNF est doté de moyens suffisants pour traiter les dossiers relevant de sa compétence. Le nombre de dossiers par magistrat est en moyenne de 40. Ce chiffre est de 35 si on retranche les dossiers traités par un magistrat instructeur et suivis par un procureur du PNF.

70. En ce qui concerne la remontée d'information, les autorités rappellent que le ministre de la Justice ne peut en aucun cas donner des instructions au PNF dans des dossiers individuels en application de l'article 30 du code de procédure pénale et que ces remontées d'information ne sont pas systématiques et sont effectuées par l'intermédiaire du procureur général de Paris. De plus, la loi du 25 juillet 2013, présentée par la circulaire du 31 janvier 2014 et rappelée par la dépêche du 3 mars 2021, encadre

ces remontées d'information avec des règles précises : l'information ne doit porter que sur des actes accomplis et non à venir, aucune pièce de la procédure ne doit être communiquée, la finalité de ces remontées d'information est de renseigner le ministère de la Justice sur des phénomènes criminels ou délictuels, et non sur des faits en particulier.

71. Les autorités soulignent que cette remontée d'information permet au ministère de la Justice d'évaluer le dispositif national de lutte contre la corruption notamment afin de veiller à se conformer aux conventions internationales engageant la France. C'est grâce à ce dispositif de remontée d'information que le ministère de la Justice a identifié des améliorations nécessaires dans le dispositif répressif de la corruption privée. Il a ainsi été proposé par amendement la peine de confiscation générale du patrimoine pour les infractions de corruption et de trafic d'influence dans la loi Warsmann du 24 juin 2024 et le renforcement du régime procédural pour les affaires de corruption aggravée dans la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic du 13 juin 2025. Le 14 septembre 2021, le Conseil Constitutionnel a examiné ce dispositif et confirmé que la remontée d'information, telle qu'encadrée par les textes (articles 30, 35, 39-1 du code de procédure pénale), assurait une conciliation équilibrée entre l'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives que le Gouvernement tient de l'article 20 de la Constitution quant à la conduite de la politique pénale (décision n°2021-927 QPC).
72. Les autorités ajoutent que, en application de l'article 2-1 du décret n°59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, un mécanisme de déport avec communication au cabinet du Premier ministre, permet de prévenir et garantir tout risque de conflit d'intérêts s'agissant des questions pour lesquelles le ministre concerné estime ne pas devoir exercer ses attributions. La procédure de déport a ainsi été mise en œuvre au cours du mandat de l'ancien Garde des Sceaux, Éric Dupont-Moretti, avec la publication de décrets au Journal officiel de la République le 3 juin 2022 et le 12 janvier 2024. Enfin, la qualité des personnes mises en cause et renvoyées devant le tribunal correctionnel par ou sur réquisition du PNF, qu'il s'agisse d'un ancien président de la République (condamné pour corruption sur magistrat et trafic d'influence par un arrêt définitif du 17 mai 2023 de la cour d'appel de Paris et condamné par le tribunal correctionnel de Paris dans l'affaire dite « du financement Libyen »), d'anciens ministres, d'un chef de parti politique, d'un ancien chef du renseignement ou de dirigeants de fleurons de l'économie française, témoigne du caractère effectif de l'indépendance et de l'impartialité avec lesquelles le PNF agit.
73. Le GRECO constate que les effectifs du Parquet national financier ont été renforcés. Il encourage les autorités à continuer à examiner cette importante question et à allouer les moyens supplémentaires nécessaires au PNF, afin de consolider son action et renforcer son efficacité. En outre, les autorités ont démontré que des garanties existent quant à la remontée d'information vers l'exécutif sur les procédures en cours, en particulier lorsqu'elles concernent des personnes exerçant de hautes fonctions de l'exécutif.
74. En conséquence, le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

## Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des services répressifs

### Recommandation xiii

75. *Le GRECO avait recommandé l'adoption d'une stratégie globale dédiée à la prévention des risques de corruption au sein des services répressifs sur la base de cartographies des risques et des secteurs les plus exposés, telles qu'établies par la Gendarmerie nationale et la Police nationale.*
76. Le GRECO rappelle que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il a relevé les évolutions en cours au sein de la police nationale et estimé qu'elles allaient dans la bonne direction (inclusion d'un risque spécifique d'atteinte à la probité dans le catalogue des risques, démarches entreprises s'agissant des services particulièrement exposés au risque de corruption, tel que le service central des courses et des jeux...). En outre, le GRECO a noté avec satisfaction la mise en œuvre d'un plan d'action déontologie de la gendarmerie nationale en 2022 mais a toutefois regretté qu'aucune stratégie globale, commune à l'ensemble des services répressifs, n'ait été adoptée sur la base des cartographies des risques existantes, empêchant la mise en œuvre complète de la recommandation.
77. S'agissant de l'existence d'une stratégie globale, les autorités françaises font savoir que l'Inspection Générale de la Police Nationale (IGPN) et l'Inspection Générale de la Gendarmerie Nationale (IGGN) collaborent régulièrement afin d'harmoniser leurs référentiels et pratiques respectives. La police et la gendarmerie disposent par ailleurs d'un code de déontologie commun. Concernant les atteintes à la probité relatives à l'accès aux fichiers régaliens, un groupe de travail, copiloté par l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCFF) et l'AFA, travaille de manière transversale sur cette problématique. Ce groupe de travail a notamment réuni de façon régulière les directions générales des ministères régaliens susceptibles d'être exposées à la criminalité organisée, dont, entre autres, l'IGGN, l'IGPN, la direction générale de la police nationale (DGPN) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN). Des lignes directrices, non publiques, ont été adoptées en décembre 2024 par l'AFA, conjointement avec le ministère de la Justice, des Finances et de l'Intérieur, sur la mise en place de dispositif de maîtrise des risques d'atteinte à la probité liés à l'accès aux fichiers. Ces lignes directrices, produites sur la base d'une analyse des zones de risques et d'un recueil des bonnes pratiques en vigueur, contiennent des principes généraux visant à alerter l'ensemble des services régaliens sur les différents points de vigilance en matière de gestion des fichiers.
78. Un groupe de travail réunit également depuis 2025 les mêmes institutions autour de l'enjeu de la détection des « signaux faibles » en matière de corruption liée à la criminalité organisée, liés par exemple à des comportements individuels inhabituels ou suspects, des pratiques professionnelles suspectes ou des anomalies dans les procédures, pouvant constituer des indices de futures compromissions. Ce groupe travaille également sur les dispositifs de formation permettant de renforcer la sensibilisation des acteurs de la sphère régaliennne au risque corruptif. Selon les autorités, il existe ainsi une stratégie coordonnée dédiée à la prévention de la corruption au sein des services répressifs, qui implique tant les acteurs compétents de la police

nationale que de la gendarmerie nationale. Cette approche globale est également présente dans le plan national 2025-2029 de lutte contre la corruption, adopté le 16 juin 2025, dont l'article 7 mentionne l'objectif « *d'identifier les risques émergents et les modes d'action liés au recours à la corruption par la criminalité organisée, et partager les bonnes pratiques de maîtrise des risques au sein des administrations confrontées au phénomène (douanes, police, justice, administration pénitentiaire, ... etc.)* ». Les directions du ministère de l'Intérieur travaillent à la déclinaison du plan national. En outre, une mission d'audit inter-inspections IGA-IGGN-IGPN est en cours pour auditer les risques d'atteinte à la probité au sein du ministère de l'Intérieur. Il s'agit notamment d'établir un diagnostic précis des atteintes à la probité au sein des forces de sécurité intérieure ; de décrire et d'évaluer les dispositifs de détection au sein de la police et de la gendarmerie nationales ; d'identifier les causes internes et externes d'atteintes à la probité ; d'évaluer les conséquences opérationnelles pour le ministère de l'Intérieur ; et d'identifier les leviers pour réduire ces atteintes à la probité. Les recommandations formulées devront conduire à l'établissement d'un plan d'action ministériel précisant le calendrier prévisionnel de réalisation et les services responsables de actions à conduire. Au sein de la police nationale, l'IGPN a été désignée par le directeur général de la police nationale chef de file en matière de déontologie en juillet 2025. À ce titre, elle est en train de définir une doctrine et une méthodologie pour harmoniser les pratiques en matière de déontologie des directions zonales de la police nationale. Un groupe de travail est chargé de travailler à la modélisation d'un dispositif de coordination et de lignes directrices.

79. En ce qui concerne la cartographie des risques, les autorités indiquent que, dans le cadre d'un travail global qui dépasse l'activité des seuls services répressifs, l'AFA a identifié des catégories de risques ainsi que plusieurs secteurs particulièrement exposés au risque de corruption en France, et notamment des secteurs, des acteurs et des autorités publique particulièrement vulnérables à la corruption impliquant des groupes criminels organisés et le narcotraffic : les ports, les aéroports, l'administration pénitentiaire, la commande publique, la société de transport, les dockers, la consultation de fichiers tenus par les administrations régaliennes. Ainsi, en 2024, l'AFA a conduit un audit des mesures et procédures de prévention et détection des risques de corruption déployée dans les ports et a proposé plusieurs mesures de remédiation (proposition d'évolutions législatives, proposition d'évolutions organisationnelles pour renforcer la sécurité portuaire). En 2025, l'AFA effectuera, sur demande du ministre de la Justice, un audit des mesures et procédures de prévention et détection des risques de corruption déployée par l'administration pénitentiaire.
80. De son côté, l'OCLCIFIFF a produit, en décembre 2024, un état des lieux de la corruption constatée par les services répressifs à destination des décideurs publics et cadres dirigeant des services d'enquête. Ce diagnostic qui repose sur l'analyse des portefeuilles de procédures d'atteintes à la probité, actuellement traités par les services d'investigation français, pointe et illustre quelques phénomènes importants, tels que l'existence de poches territoriales de corruption qui concentrent les difficultés ; la menace représentée par les groupes criminels organisés en matière de corruption en raison de leur puissance financière qui vise secteurs public et privé ; la sous-détection de la corruption dans le secteur privé ; le besoin d'un renforcement de la vigilance

concernant les professions du chiffre et du droit ; la nécessité d'anticiper les risques d'ingérences étrangères via les atteintes à la probité. Les autorités insistent également sur le rôle clé joué par la Cour des comptes, organe d'audit externe indépendant, en matière d'analyse des risques notamment, mais aussi juge du bon emploi des fonds publics. En effet, la Cour des comptes programme ses travaux à partir d'une analyse des risques et des enjeux, notamment en matière de régularité, qu'elle détecte lors de ses contrôles ou qu'on lui signale spontanément au travers d'une plate-forme sécurisée destinée aux signalements de lanceurs d'alerte. En 2024 a ainsi été lancée une évaluation de la politique publique de lutte contre la corruption, qui devrait être publiée en 2025. D'autres évaluations ont été menées précédemment telles que, en 2023, celle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux. Depuis 2024, l'AFA a également créé un service interne, l'Observatoire des atteintes à la probité, dont les missions principales sont de développer les méthodes, outils et analyses pour objectiver au mieux les grandes tendances du phénomène corruptif. Ce travail est fondé sur l'analyse des décisions de justice, issues du ministère de la Justice, ainsi que des données issues des services statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice. Une première note d'analyse a été publiée en décembre 2024 et des travaux complémentaires se poursuivent.

81. Par ailleurs, les autorités se réfèrent aux démarches concertées d'établissement de cartographies des risques dans les corps de la police et de la gendarmerie qui sont en cours. S'agissant plus spécifiquement de la gendarmerie nationale, l'IGGN a notamment réalisé en 2022, dans le cadre du plan d'action déontologique de la gendarmerie 2022-2024, une cartographie des risques déontologiques de la gendarmerie incluant parmi les 14 grands risques identifiés le risque « compromissions et d'atteintes à la probité ». Ce risque a fait l'objet d'une première actualisation en octobre 2024, aboutissant à la réévaluation du risque de « peu probable » à « possible ». Trois sous-risques ont en outre été détaillés : manquements aux devoirs de probité stricto sensu, infractions assimilées et autres atteintes à la probité au sens déontologique, respectivement évalués comme étant « possible », « probable » et « quasi-certain », avec un impact toujours évalué comme « certain ». Cette cartographie des risques est susceptible d'être mise à jour au terme d'un travail en cours de réalisation par la division des enquêtes internes de l'IGGN. Cette analyse en cours sera construite sur une distinction entre la menace corromptive liée aux actes de gestion de l'institution (commande publique, détournement de moyens, etc.) et celle liée à l'exercice des missions de police administrative et judiciaire (corruption en lien avec la criminalité organisée, détournement de pouvoirs à des fins personnelles, etc.).
82. Le Plan pluriannuel 2025-2029 de lutte contre la corruption prévoit la mise en place dans toutes les administrations d'État, avec une attention particulière pour les administrations régaliennes qui sont les plus exposées (notamment douanes, DGFiP, police, gendarmerie, services judiciaires et pénitentiaires), d'un dispositif complet de prévention, de détection et de remédiation contre les risques d'atteintes à la probité basé sur une analyse précise des risques auxquelles elles sont confrontées. Ce dispositif, qui pourra faire l'objet de contrôles de l'AFA, devra couvrir les administrations centrales comme les différents niveaux des administrations déconcentrées. Il prévoit notamment l'élaboration de cartographies des risques dans les directions des administrations

particulièrement exposées, telles que la direction de l'administration pénitentiaire et les prisons, dans des préfectures pilotes, ainsi que le déploiement d'un « plan douanes » de prévention et de détection de la corruption visant le renforcement de la culture anticorruption des personnel (sensibilisation, formation), à l'actualisation des doctrines relatives aux organisations de travail (organisation du service, sécurisation accrue des outils numériques et informatiques), et à la mise en place de contrôles systématiques des dispositifs de prévention et de détection. Cette mesure a été reprise par l'article 54 IV de la loi visant à sortir la France du piège du narcotrafic du 13 juin 2025, libellé comme suit : « Afin de prévenir et de détecter les risques de corruption liés aux trafics de stupéfiants, les administrations de l'État et les établissements publics impliqués dans la lutte contre le narcotrafic ou exerçant leurs activités dans des zones particulièrement exposées mettent en place un dispositif de prévention et de détection de la corruption comportant une cartographie des risques de corruption et des mesures de prévention et de contrôle adaptées en application de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie publique. Ce dispositif est mis à jour tous les deux ans ».

83. Le GRECO note que plusieurs travaux d'établissement de cartographies des risques de corruption sont en cours au sein de la police et de la gendarmerie nationales. À l'heure actuelle, il n'existe cependant toujours pas de stratégie globale dédiée à la prévention des risques de corruption au sein des services répressifs. Le GRECO invite les autorités à se pencher sur la question, notamment à la lumière du Plan pluriannuel de lutte contre la corruption 2025-2029, afin de pleinement mettre en œuvre la recommandation.

84. Le GRECO conclut que la recommandation xiii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiv

85. *Le GRECO avait recommandé que le commentaire du code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale soit révisé afin de développer davantage les explications portant sur les questions d'intégrité (notamment les conflits d'intérêts, les cadeaux, les contacts avec des tiers, le traitement des informations confidentielles), en les illustrant d'exemples concrets.*

86. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il s'est félicité de l'adoption d'une version actualisée des commentaires de deux articles du code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale, portant sur la probité et le non-cumul d'activités. Ces commentaires apportent des explications plus détaillées sur les situations de conflits d'intérêts, les cadeaux et invitations, l'utilisation d'informations confidentielles ainsi que les activités interdites ou soumises à autorisation préalable. Ils sont agrémentés d'exemples concrets et se réfèrent à la possibilité de contacter les référents déontologues en cas de doute. Le GRECO a considéré que ces commentaires remplissent les exigences de la recommandation et a invité les autorités à les publier et à les diffuser sans délai.

87. Les autorités françaises indiquent que la publication dans le code de la sécurité intérieure (CSI) du commentaire révisé du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale n'est pas encore intervenue.
88. Dans l'attente de la publication du commentaire révisé du code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale, le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xvi

89. *Le GRECO avait recommandé que les contrôles de sécurité tenant à l'intégrité des membres de la police nationale et de la gendarmerie nationale aient lieu à intervalles réguliers conformément au code de la sécurité intérieure.*
90. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme non mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il a pris note des conclusions du groupe de travail établi au sein de la police nationale selon lesquelles les contrôles existant tout au long de la carrière des policiers équivalent à un contrôle d'intégrité quasi-permanent. Pour ce qui est de la gendarmerie nationale, le GRECO a également noté que plusieurs contrôles sont effectués au cours de la carrière du personnel et qu'il n'apparaît dès lors pas pertinent d'ajouter des contrôles de sécurité supplémentaires. Le GRECO a constaté que, si des contrôles à intervalles réguliers sont effectivement pratiqués au sein de la police et de la gendarmerie nationales, leur régularité devrait dépendre de l'exposition aux risques de corruption, afin de déceler d'éventuelles fragilités. En l'absence de prise en compte de ces risques, le GRECO a considéré que l'objectif de la recommandation n'était pas atteint.
91. S'agissant de la gendarmerie nationale, les autorités françaises rappellent que les militaires et personnels civils de la gendarmerie font l'objet à leur entrée en fonction d'un criblage approfondi auprès du service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS). Ce criblage peut être renouvelé en cours de carrière. En outre, une partie des militaires en charge de missions d'investigation, de renseignement ou de protection d'emprises protégées, font l'objet à leur entrée dans les postes concernés d'enquête d'habilitation au secret de la défense nationale par la Direction du renseignement et de la sécurité de la Défense (DRSD), c'est-à-dire un contrôle de sécurité particulièrement approfondi.
92. En cas de suspicion de corruption ou d'improbité, des contrôles peuvent en outre être effectués : par l'autorité hiérarchique ; dans le cadre d'une enquête administrative interne ; de plus en plus souvent dans le cadre de la mise en place, sous le contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements (CNCTR), de techniques de recueil du renseignement si les suspicions relèvent des finalités définies à l'article L.811-3 du code de la sécurité intérieure ; dans le cadre d'une enquête judiciaire interne au besoin provoquée par une dénonciation au visa de l'article 40 du code de procédure pénale. Les autorités affirment que, au-delà de contrôle de sécurité, des investigations approfondies pour confirmer ou infirmer les suspicions sont donc systématiquement entreprises.

93. Les autorités soulignent qu'un risque particulier de corruption en lien avec la criminalité organisée ou un risque particulier d'improbité par le détournement à des fins criminels ou personnels des fichiers est identifié. Pour faciliter la détection de tels agissements et la levée de doute, la gendarmerie est en train de développer un système de Contrôle Interne des Traces des Applicatives et du Réseau (CITAR), à la disposition des autorités hiérarchiques afin de vérifier les consultations du fichier des antécédents judiciaires (TAJ), du fichier des personnes recherchées (FPR) et du fichier des objets et véhicules volés (FOVES), soit trois des fichiers nominatifs les plus sensibles. Référent déontologie de la gendarmerie, le chef de l'inspection de la gendarmerie nationale exerce un contrôle interne en matière de probité à travers son Bureau de l'audit, de la protection et de la gouvernance des données (BAPGD) et à travers une nouvelle cellule animation assistance analyse (C3A) créée en 2024 au sein de la Division des enquêtes internes (DEI). Enfin, l'IGGN continue de conduire les enquêtes administratives et judiciaires les plus sensibles ou complexes, notamment en matière de corruption. Un groupe « corruption » a d'ailleurs été créé en 2025 au sein du bureau des enquêtes judiciaire (BEJ).
94. En ce qui concerne la police nationale, les autorités expliquent que la loi permet de diligenter des enquêtes administratives préalables au recrutement des policiers (article L. 114-1 du CSI) de nature notamment à permettre de détecter les vulnérabilités des candidats, mais également au cours de la carrière en vue de s'assurer que le comportement des personnels est toujours compatible avec les missions exercées. S'agissant des recrutements, nominations et affectations des fonctionnaires et agents contractuels de la police nationale, le SNEAS réalise des enquêtes administratives sur les candidats des concours de policiers adjoints, cadets de la république, gardiens de la paix, officiers et commissaires de police ; sur les candidats des concours des agents de la police scientifique ; sur les candidats à la réserve civile et la réserve citoyenne de la police nationale et sur le recrutement de contractuels de la Direction nationale de la police aux frontières (DNPAF) et du RAID. Si l'administration l'estime nécessaire, elle peut également faire procéder à une enquête administrative « *en vue de s'assurer que le comportement des personnes physiques ou morales concernées n'est pas devenu incompatible avec les fonctions ou missions exercées* » en cours de carrière et notamment lors de changement de fonctions.
95. De plus, l'article 22 de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic prescrit la conduite obligatoire de ces enquêtes administratives pour le recrutement des emplois publics exposant leurs titulaires à des risques de corruption ou de menaces liées à la criminalité organisée. Enfin, depuis 2013, il existe, au sein de l'IGPN, une division spécialement chargée de lutter contre les atteintes à la probité commises par des policiers et qui diligente des enquêtes judiciaires sous l'autorité de magistrats et des enquêtes administratives pré-disciplinaires. Depuis septembre 2025, cette structure, qui pour l'instant compte 11 enquêteurs, a pris le nom de « délégation nationale anti-corruption » afin de marquer officiellement la priorité qui est celle du directeur général de la police nationale de prévenir et lutter contre les atteintes à la probité. Enfin, l'action n°12 du Plan pluriannuel 2025-2029 de lutte contre la corruption prévoit de renforcer les possibilités de criblage ou d'habilitations des agents des administrations publiques et des opérateurs particulièrement exposés au risque de corruption.

96. Le GRECO rappelle l'importance de contrôles de sécurité à intervalles réguliers au cours de la carrière des personnels des services répressifs. À cet égard, il note avec satisfaction que le risque spécifique de corruption fait l'objet d'une prise en compte accrue au sein de la police et de la gendarmerie nationales. En particulier, des enquêtes administratives de sécurité sont diligentées non seulement lors du recrutement du personnel mais également au cours de la carrière, en cas de suspicion de corruption ou d'improbité. En outre, dans le cadre du Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, ces contrôles sont susceptibles d'être renforcés pour les personnels les plus exposés au risque de corruption. Le GRECO espère que cette mesure se concrétisera rapidement. Dans cette attente, le GRECO considère que l'objectif de la recommandation a été partiellement atteint.
97. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.
- Recommandation xvii
98. *Le GRECO avait recommandé que la police nationale mette en place un système de rotation dans les secteurs identifiés comme les plus exposés aux risques de corruption.*
99. Il est rappelé que cette recommandation était partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Le GRECO a considéré que les autorités françaises n'apportaient aucun élément nouveau par rapport à ce qui était connu au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation. Il a estimé que nonobstant une forte mobilité des agents en pratique, aucun système de rotation spécifique n'avait été mis en place dans les secteurs cartographiés comme étant plus exposés aux risques de corruption. Le GRECO a insisté sur le fait que la rotation, en tant que moyen de prévention de la corruption pouvant résulter de l'exercice prolongé d'une même fonction sur une longue période dans un service sensible, devait être mise en place, dans la mesure où elle constituait un outil de prévention utile.
100. Les autorités françaises indiquent qu'aucun système de rotation dans les secteurs identifiés comme les plus exposés aux risques de corruption n'a été mis en place depuis le dernier Rapport de Conformité. Elles soulignent toutefois que si la mise en place d'un système de rotation dans les secteurs identifiés n'a pas abouti, c'est parce qu'elle est complexe et ne peut être considérée dans une globalité. Selon les autorités, limiter un temps d'affectation sur une fonction sensible peut certes concourir à la prévention de la corruption, mais c'est au risque, en contrepartie, de la perte de savoir-faire, de compétences et de volontaires sur des postes peu attractifs, alors même que la Police nationale doit faire face à un problème de recrutement. Dans ce contexte, en mai 2024, la direction générale de la police nationale (DGPN) a organisé des travaux de prospective de la Police nationale dont l'un des groupes de travail mène des réflexions sur l'attractivité de certaines filières métiers, le recrutement, la formation et la fidélisation des policiers en 2035.
101. Le GRECO note qu'aucun développement significatif n'a eu lieu depuis le dernier Rapport de Conformité s'agissant de la mise en place d'un système de rotation dans les secteurs identifiés comme les plus exposés aux risques de corruption au sein de la police

nationale. Le GRECO demande aux autorités françaises de le tenir informé des réflexions en cours dans ce domaine.

102. Le GRECO conclut que la recommandation xvii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xviii

103. *Le GRECO avait recommandé que (i) le régime protecteur des lanceurs d'alerte fasse l'objet d'une évaluation et d'une révision afin de simplifier la procédure de signalement ; (ii) la formation des services répressifs à ce régime soit renforcée.*

104. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième Rapport de Conformité. Il a salué l'entrée en vigueur de divers textes renforçant le dispositif de protection des lanceurs d'alerte. Le GRECO a relevé que le lanceur d'alerte disposait désormais du choix de la voie de signalement la plus appropriée à sa situation et que la simplification de la procédure limitait les risques juridiques susceptibles de faire perdre aux lanceurs d'alerte leur droit à une protection. Il a noté à cet égard que le Défenseur des droits est chargé d'apprécier, dans un rapport bisannuel, le fonctionnement global de la protection des lanceurs d'alerte. Le GRECO a donc considéré que le premier volet de la recommandation avait été mis en œuvre de façon satisfaisante. Concernant le second volet de la recommandation, le GRECO a noté avec satisfaction qu'une sensibilisation au dispositif des lanceurs d'alerte avait été intégrée dans le cadre des formations initiale et continue de la police nationale. Pour la gendarmerie nationale, il a relevé que la thématique des lanceurs d'alerte figurait désormais dans le module « déontologie » de la formation initiale des élèves-gendarmes mais qu'aucun module dédié à cette thématique n'était disponible en formation continue, en cours de refonte. Au vu de ce qui précède, le GRECO a estimé que le second volet de la recommandation n'avait été que partiellement mis en œuvre.

105. S'agissant du second volet de la recommandation, les autorités françaises rappellent que la question de la prévention des atteintes à la probité reste traitée lors de la formation initiale des officiers comme des sous-officiers de gendarmerie, chaque école disposant d'un département en charge de la déontologie. La question des dispositifs d'alerte y est présentée.

106. Par ailleurs, les autorités signalent que plusieurs modules de formation continue à distance des militaires de la gendarmerie dédiés à la corruption générale et interne sont en cours de conception. Un MOOC<sup>10</sup> de sensibilisation à la corruption est en cours de réalisation par le Centre de production multimédia de la gendarmerie nationale, sous maîtrise d'ouvrage de la sous-direction de la police judiciaire (SDPJ) et dans le cadre d'un groupe de travail AFA-gendarmerie nationale-police nationale et douanes. Une séquence de sensibilisation à la corruption interne et aux procédures d'alerte y est intégrée et est préparée avec l'appui de l'inspection générale de la gendarmerie nationale. Les travaux d'un second MOOC dédié à la prévention et l'alerte en matière de corruption interne en lien avec la criminalité organisée seront prochainement lancés par la SDPJ, en lien avec l'AFA et l'appui de l'IGGN. Ces MOOC concrétisent la mesure

---

<sup>10</sup> Le MOOC (ou *Massive Open Online Course*) est un type ouvert de formation à distance capable d'accueillir un grand nombre de participants.

1.5 du plan d'action déontologique de la gendarmerie (« diffuser un guide de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité en gendarmerie »). Dans la même logique, un MOOC dédié à l'accompagnement des enquêteurs spécialisés en matière de corruption sera également développé par la DGPN sous pilotage de l'OCLCIFI. La question des dispositifs d'alerte en la matière et de lanceurs d'alertes y sera abordée.

107. Parallèlement à la poursuite des travaux de préparation d'un MOOC dans lequel le dispositif de lanceur d'alerte sera valorisé, celui-ci est également abordé et présenté lors d'intervention de l'IGGN et notamment de la division des signalements et de la déontologie, au cours des formations initiales et continues, mais aussi de réunions de cadres de la gendarmerie. Ainsi, en 2024, outre l'ensemble des militaires formés à la déontologie en formation initiale dans le cadre de modules dédiés à la déontologie, environ 1000 officiers et sous-officiers en cours de carrière ont bénéficié d'une sensibilisation à la déontologie de la part de l'IGGN, sensibilisations au cours desquelles le dispositif de lanceur d'alerte est évoqué. En outre, une nouvelle circulaire n°114000/GEND/CAB relative au fonctionnement de la plateforme de recueil des signalements vise à clarifier le dispositif interne de recueil des alertes par lanceur d'alerte.
108. Le GRECO prend note des informations communiquées. Il salue l'inclusion, au sein de la gendarmerie nationale, de la thématique des lanceurs d'alerte dans les formations initiales et continues ainsi que l'élaboration de plusieurs modules de formation continue à distance, incluant la question des dispositifs d'alertes. Ces modules de formation ne sont toutefois pas encore opérationnels. Le GRECO encourage les autorités à concrétiser ces formations, afin de pleinement mettre en œuvre la recommandation.
109. Le GRECO conclut que la recommandation xviii reste partiellement mise en œuvre.

### III. CONCLUSIONS

110. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la France a mis en œuvre ou traité de façon satisfaisante quatre des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle. Sur les quatorze recommandations restantes, neuf recommandations ont été partiellement mises en œuvre et cinq n'ont pas été mises en œuvre.
111. Plus spécifiquement, les recommandations iii, v, xii et xv ont été mises en œuvre ou traitées de façon satisfaisante, les recommandations i, ii, iv, vii, xiii, xiv, et xvi à xviii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations vi, et viii à xi n'ont pas été mises en œuvre.
112. S'agissant des hautes fonctions de l'exécutif, le GRECO observe des progrès certains, s'agissant en particulier de la sensibilisation aux questions liées à l'intégrité et de l'action du Parquet national financier. Par ailleurs, le Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, adopté le 16 juin 2025, a été publié le 14 novembre 2025. Bien que la France dispose d'instances de contrôle et de dispositifs répressifs solides, le cadre stratégique pour lutter contre la corruption pourrait être renforcé, alors que la mise en œuvre de

plusieurs recommandations a choppe sur certains obstacles, notamment en raison des changements de gouvernement en 2024 et 2025. Le guide de déontologie de la Présidence n'a pas encore été rendu public et la Cour de Justice de la République n'a fait l'objet d'aucune réforme. Le contrôle préalable d'intégrité des conseillers ministériels ou de la Présidence de la République est systématique et effectif, mais ne concerne que les conseillers issus du secteur privé. Des obligations déclaratives plus extensives ont été instaurées, mais uniquement pour les représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger. La HATVP a préconisé des améliorations concrètes dans ce domaine, dont la mise en œuvre apparaît souhaitable. Contrairement au registre des déports des membres du Gouvernement, les déports des membres des cabinets ministériels et des services de la présidence ne sont pas librement accessibles en ligne. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en la matière.

113. Concernant les services répressifs, le GRECO note avec satisfaction que le risque spécifique de corruption fait l'objet d'une prise en compte accrue au sein de la police et de la gendarmerie nationales, notamment lorsqu'il s'agit de diligenter une enquête administrative de sécurité. Il salue également l'élaboration en cours, au sein de la gendarmerie nationale, de plusieurs modules de formation continue incluant la question des dispositifs d'alertes ; ces initiatives doivent cependant encore se concrétiser en pratique. Des efforts supplémentaires sont également nécessaires pour mettre en œuvre certaines recommandations en suspens concernant, en particulier, l'adoption d'une stratégie globale dédiée à la prévention des risques de corruption au sein des services répressifs, la publication du commentaire révisé du code de déontologie de la police nationale et la gendarmerie nationale, et la mise en place d'un système de rotation dans les secteurs identifiés comme les plus exposés aux risques de corruption au sein de la police nationale.
114. Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la France ne se conforme pas suffisamment aux recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Cinquième Cycle au sens de l'article 31 révisé bis, paragraphe 10 de son Règlement intérieur. Il décide par conséquent d'appliquer l'article 32 révisé, paragraphe 2 (i), et invite le Chef de la délégation de la France à fournir un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations i, ii, iv, vi à xi, xiii, xiv et xvi à xviii en suspens avant le 30 novembre 2026.
115. En outre, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (ii.c), de son Règlement intérieur, le GRECO invite le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à envoyer – avec copie au Chef de délégation de la France – une lettre au Ministre des Affaires Etrangères de la France attirant l'attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue d'accomplir des progrès tangibles dans les meilleurs délais
116. Le GRECO invite les autorités françaises à autoriser dès que possible la publication du présent rapport.